

Exercice de la profession comptable libérale et au fonctionnement de l'Ordre national des experts comptables du Cameroun (ONECCA)

17) Article 6 de loi n° 2011/009 du 06 mai 2011 relative à l'exercice de la profession comptable libérale et au fonctionnement de l'Ordre national des experts comptables du Cameroun (ONECCA)

La profession comptable libérale comporte trois métiers de base ci-après, exercés par l'Expert-comptable :

- i) l'expertise comptable;
- ii) le commissariat aux comptes;
- iii) l'expertise judiciaire en comptabilité.

18) Article 12 de loi n° 2011/009 du 06 mai 2011 relative à l'exercice de la profession comptable libérale et au fonctionnement de l'Ordre national des experts comptables du Cameroun (ONECCA)

(1) Sauf convention de réciprocité, les ressortissants des États étrangers à la Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) ne sont autorisés ni à exercer la profession d'Expert-comptable au Cameroun, ni à constituer une société d'expertise comptable entre eux. Il leur est cependant permis :

- soit d'être salarié dans un cabinet d'expertise comptable;
- soit de créer avec des associés de nationalité camerounaise, une société d'expertise comptable à condition que ceux-ci soient majoritaires de deux tiers (2/3) en nombre et en capital.

(2) Pour constituer la société d'expertise comptable visée à l'alinéa 1 ci-dessus, les personnes qui y sont visées doivent remplir, en outre, les conditions suivantes :

- produire un certificat de résidence effective au Cameroun;
- n'avoir pas été radié de l'Ordre des experts comptables de leur pays d'origine ou de tout autre pays où elles auraient exercé auparavant.

Exercice de la profession de Conseil Fiscal

19) Article 1 et 2 du Règlement n° 13/09 - UEAC – 051 – CM – 20 du 11 décembre 2009 portant Révision du Statut de la Profession de Conseil Fiscal

1) Le Conseil Fiscal est celui qui a pour profession habituelle d'assister et de conseiller le contribuable en matière fiscale.